

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C2  
Amendes**

**INSTRUCTION N° 77-115-A6  
du 15 septembre 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES ET FRAIS DE JUSTICE  
REMISES GRACIEUSES**

**ANALYSE**

*Déconcentration du pouvoir de décision et compétence des trésoriers-payeurs généraux*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 77-43-A du 28 mars 1977

Instruction n° 77-48-A 6 du 18 avril 1977

Les instructions n° 77-43-A du 28 mars 1977 et n° 77-48-A 6 du 18 avril 1977 ont eu pour objet d'exposer aux comptables du Trésor les modifications apportées, notamment, aux procédures de remises gracieuses de condamnations à réparations et de frais de justice par le décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976 modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor.

\*  
\*\*

Il était mentionné dans les instructions précitées que l'agent judiciaire du Trésor reste seul compétent lorsqu'il s'agit de créances de réparations civiles nées à l'occasion d'accidents au cours desquels des agents de l'État ont été tués ou blessés, et que les trésoriers-payeurs généraux ne peuvent accorder des remises gracieuses concernant ces créances de réparations.

DIFFUSION  
**GT**  
53

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

**INSTRUCTION N° 77-115 - A6**  
**du 15 septembre 1977**

— 2 —

En fait, cette interprétation des termes de l'article premier du décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976 paraît trop restrictive, s'agissant de remises portant sur les condamnations à réparations prononcées par les juridictions répressives, dont le recouvrement est assuré par les comptables du Trésor dans les conditions fixées par le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964. En outre, cela conduirait à multiplier les affaires de la compétence de l'agent judiciaire du Trésor, et à diminuer d'autant la portée du décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976.

En conséquence, il est précisé que seules les remises gracieuses, afférentes aux créances susvisées recouvrées en vertu d'un état rendu exécutoire par un ministre ou d'une décision émanant d'une juridiction civile, demeurent de la compétence exclusive de l'agent judiciaire du Trésor. Dès lors, les trésoriers-payeurs généraux ont le pouvoir d'accorder, dans les limites prévues par le décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976, des remises gracieuses en ce qui concerne les créances de réparations civiles dont le recouvrement intervient dans les conditions fixées par le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964.

♦  
♦♦

Par ailleurs, pour répondre aux questions posées par des comptables du Trésor, il est précisé qu'en égard aux termes des décrets n° 63-608 du 24 juin 1963, modifié par le décret n° 76-1029 du 10 novembre 1976 et n° 76-1030 de ce même jour, qui fixent les limites de compétence en fonction du montant de la remise accordée et non pas de celui de la dette, le trésorier-payeur général peut être conduit à accorder une remise, d'un montant maximum de 1.500 F, portant sur une dette supérieure à ce chiffre.

Toutefois, quand il s'agit d'une dette d'un montant sensiblement supérieur à 1.500 F, il convient, pour déterminer l'autorité compétente pour accorder une remise, de considérer l'objectif recherché par le demandeur. Si le débiteur souhaite manifestement obtenir une remise d'un montant excédant 1.500 F, le trésorier-payeur général ne doit formuler qu'une proposition et transmettre le dossier à l'administration centrale.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Pierre BONNAFY.